FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL** **DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions **Service Contrôles et Normalisation** **Unité Normalisation**	**INTV-CONTNORM-2020-38**
Dossier suivi par : D. Bonsignour denis.bonsignour@franceagrimer.fr	**du 16 septembre 2020**
PLAN DE DIFFUSION : DGAL/SDQPV Services territoriaux FranceAgriMer FranceAgriMer Siège Montreuil	**MISE EN APPLICATION** : Immédiate

Objet : Modalités d'octroi de l'autorisation des opérateurs professionnels du secteur des bois et plants de vigne en charge de la réalisation des examens visuels nécessaires à la délivrance des passeports phytosanitaires.

Bases réglementaires et juridiques :

- Articles 84, 87 et 89 du règlement (UE) n° 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatifs aux mesures de protection contre les organismes nuisibles des végétaux ;
- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (UE) n° 2019/827 relatif aux critères à respecter par les opérateurs professionnels afin de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 89 du règlement (UE) n° 2016/2031 ;
- Code rural et de la pêche maritime notamment le titre V du Livre II, les articles L. 661-5, L. 661-6, L. 251-6 et D.251-16 à D.251-20.

Filière concernée : Vin

Résumé : Cette décision précise les conditions d'autorisation à respecter par les opérateurs professionnels du secteur des bois et plants de vigne en charge de la réalisation des examens en vue de la délivrance des passeports phytosanitaires.

Mots-clés : bois et plants de vigne, opérateurs professionnels autorisés, passeports phytosanitaires.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles 84 et suivants du règlement (UE) n° 2016/2031, les passeports phytosanitaires permettant la commercialisation et la circulation des végétaux ne peuvent être délivrés qu'après la réalisation d'examens visuels par des opérateurs autorisés, au sens de l'article 2 paragraphe 11 du règlement (UE) n° 2016/2031.

La présente décision précise les conditions à respecter par les opérateurs professionnels pour être autorisés à réaliser ces examens pour le secteur des bois et plants de vigne. Elle précise également les modalités de traitement des demandes d'autorisation émanant des opérateurs professionnels.

Article 2 : Opérateurs concernés par la demande d'autorisation

Article 2.1 : Les opérateurs professionnels en activité le 30 octobre 2020 et déjà enregistrés

Les établissements, négociants ou producteurs mentionnés aux articles L. 661-5 ou L. 661-6 du code rural et de la pêche maritime en activité le 30 octobre 2020 et enregistrés sur le registre prévu à l'article L.251-6 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme satisfaisants aux critères visés aux points a) à f) de l'article premier du règlement (UE) n° 2019/827 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation. Ils doivent toutefois demander une autorisation (voir modèle en annexe de la présente décision).

Article 2.2 : Les nouveaux opérateurs

Les établissements, négociants ou producteurs, enregistrés sur le registre prévu à l'article L.251-6 du code rural et de la pêche maritime mais n'exerçant pas d'activité dans le secteur des bois et plants de vigne au 30 octobre 2020 doivent demander à être autorisés à réaliser les examens par le biais du même formulaire en annexe de la présente décision.

Ils doivent également solliciter, la réalisation par FranceAgriMer d'une enquête (voir article 4.2 de la présente décision) en vue de s'assurer du respect par cet opérateur des critères de l'article premier visé ci-dessus.

Cette demande est à réaliser avant tout démarrage d'activité dans le secteur des bois et plants de vigne.

Article 3 : Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est présentée en annexe de la présente décision. Elle doit contenir *a minima* les éléments suivants :

a) Une attestation justifiant que les règles applicables aux examens sanitaires visés à l'article 87 du règlement (UE) n° 2016/2031 sont connues de l'entreprise ;
b) Un engagement à appliquer ces règles publiées sur le site Internet de FranceAgriMer. Celles-ci étant susceptibles d'être revues annuellement, l'entreprise doit fournir un engagement à prendre connaissance des éventuelles évolutions de ces règles avant le début de chaque période végétative ;
c) Un engagement à appliquer ces règles ainsi que l'ensemble des dispositions règlementaires prises en application du règlement (UE) n° 2016/2031 (règlementation phytosanitaire) ;

d) Une attestation justifiant avoir réalisé les désignations, par unité de production, des personnes en charge des examens sanitaires. Ces personnes doivent être en nombre suffisant et peuvent être :
 - soit du personnel compétent de l'entreprise ;
 - soit du personnel compétent de prestataires de services auxquels il est fait appel. Il ne peut être fait appel à un prestataire de services qu'après passation d'un contrat qui doit préciser les unités de production surveillées par le prestataire et mentionner une clause stipulant l'acceptation de tout contrôle de sa part, par FranceAgriMer (ou ses délégataires) pour s'assurer de la bonne réalisation des examens.

 La liste des personnes ainsi désignées doit être tenue à jour et mise à disposition de FranceAgriMer en cas de contrôle ;

e) La désignation d'une personne chargée de la communication avec FranceAgriMer en ce qui concerne l'application de la règlementation susvisée ;
f) Un engagement à signaler à FranceAgriMer, dans les 30 jours, toute modification liée à cette demande d'autorisation ;
g) Un engagement à accepter tout contrôle de FranceAgriMer, ou de ses délégataires, relatif au respect des obligations des opérateurs autorisés.

La demande d'autorisation de l'opérateur doit :

- être adressée auprès du service territorial de FranceAgriMer dont relève le siège social dudit opérateur ;
- être déposée au plus tard le 30 octobre 2020 par tout opérateur en activité à cette date ;
- être déposée avant tout démarrage d'activité dans le secteur des bois et plants de vigne, pour les autres opérateurs enregistrés au sens de l'article 65 du règlement (UE) n° 2016/2031.

Article 4 : Octroi de l'autorisation

Article 4.1 : Octroi de l'autorisation pour les opérateurs en activité au 30 octobre 2020

Les opérateurs de bois et plants de vigne en activité visés à l'article 2.1 de la présente décision doivent avoir déposés une demande d'autorisation complète (voir annexe de la présente décision) au plus tard le 30 octobre 2020. Après instruction de la demande, une autorisation est alors notifiée par FranceAgriMer au plus tard le 14 décembre 2020.

Article 4.2 : Octroi de l'autorisation pour les nouveaux opérateurs

Les demandes déposées par les nouveaux opérateurs de bois et plants de vignes visés à l'article 2.2 de la présente décision, doivent déposer une demande d'autorisation (voir annexe de la présente décision).

Ils doivent en outre, faire l'objet d'une enquête par le service territorial de FranceAgriMer afin de s'assurer :

- de la connaissance et de la compétence du demandeur pour la réalisation des examens sanitaires ainsi que des mesures à respecter pour empêcher la présence et la dissémination des organismes nuisibles ;
- de la présence des équipements et installations nécessaires à la production en conformité avec la réglementation.

Si la conclusion de l'enquête est favorable, l'autorisation est délivrée ; elle permet alors de débuter l'activité de production dans le secteur des bois et plants de vigne.

Si la conclusion de l'enquête est défavorable, l'opérateur sera invité à mettre en œuvre les actions correctives, avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Contrôle du respect des critères d'autorisation

Conformément au point 2 de l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/827, FranceAgriMer (ou ses délégataires) effectue des contrôles réguliers auprès des opérateurs autorisés pour s'assurer du respect continu des critères liés à ces autorisations.

Si des manquements sont observés, des mesures correctives sont ordonnées par FranceAgriMer conformément à l'article 138 du règlement (UE) n° 2017/625.

La Directrice générale
de FranceAgriMer,

Christine AVELIN

Annexe à la décision INTV-CONTNORM-2020-38

Demande d'autorisation à réaliser les examens visuels en vue de la délivrance des passeports phytosanitaires pour le matériel de multiplication de la vigne

Raison sociale (*Obligatoire*) : ……

N° INUPP (*Obligatoire*) : ……

N° FranceAgriMer : ……

☐ Je suis un opérateur professionnel relevant des articles L661-5 ou L661-6 du code rural, c'est-à-dire inscrit au contrôle bois et plants de vignes de FranceAgriMer au 30 octobre 2020 ;

Ou

☐ Je ne relève pas des articles L. 661-5 ou L. 661-6 du code rural et de la pêche maritime (cas des nouveaux producteurs de bois et plants de vignes). Je sollicite une enquête visant à vérifier les capacités de l'entreprise à respecter les points a) à f) de l'article 1 du règlement (UE) n° 2019/827.

☐ J'atteste connaître les règles applicables aux examens sanitaires relevant de l'article 87 du règlement (UE) n° 2016/2031 notamment en ayant consulté la page Internet : https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Normalisation-Qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Contexte-reglementaire

☐ Je m'engage à :

- prendre connaissance des éventuelles évolutions de ces règles avant le début de chaque période végétative, qui seront publiées sur le site internet de FranceAgriMer ;
- appliquer ces règles ainsi que l'ensemble des dispositions règlementaires prises en application du règlement (UE) n° 2016/2031 ;
- établir la liste des personnes en charge de la réalisation des examens sanitaires requis pour la délivrance des passeports phytosanitaires avant la prochaine campagne de prospection , à la tenir à jour et à disposition de tout corps de contrôle ;
- signaler à FranceAgriMer, dans les 30 jours, toute modification liée à cette demande ;
- accepter tout contrôle de FranceAgriMer, ou de ses délégataires, relatif au respect des obligations des opérateurs autorisés.

Désignation de la personne en charge de la communication avec FranceAgriMer :

Nom : …….. (*Obligatoire*)

Prénom : …….. (*Obligatoire*)

Fonction : …….. (*Obligatoire*)

Mail : …….. (*Obligatoire*)

Téléphone fixe : …… (*Un des téléphones obligatoire*)

Téléphone mobile : …….. (*Un des téléphones obligatoire*)

Fax : ……..

Personne effectuant la présente demande :

Nom : …….. (*Obligatoire*)

Prénom : …….. (*Obligatoire*)

Fonction : …….. (*Obligatoire*)

Date et signature :